



Code de bonne conduite

Tout(e) mandataire(e) MR et tout(e) candidat(e) sur une liste MR ou apparentée pour les élections s'engage :

1. à respecter les statuts du MR et adhérer aux valeurs de l'humanisme démocratique qui sont la primauté de la personne humaine et sa dignité, l'égalité des droits et des chances pour tous, le respect des libertés fondamentales, la neutralité de l'État telle que définie dans notre programme, la responsabilité, la solidarité sociale, le travail, la liberté d'entreprendre et de créer, le libre choix du mode de vie, la liberté de pensée et d'expression, la tolérance et le droit à la différence, et la participation active des citoyens au débat politique ;
2. à adhérer sans réserve à l'ensemble des principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'Homme, et plus particulièrement aux principes contenus dans la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;
3. à n'apporter d'aucune manière son soutien à des personnes, mouvements, formations ou partis politiques dont les idéologies et programmes seraient contraires à ces principes et valeurs ;
4. à respecter le code de bonne conduite entre partis politiques à l'exclusion des formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique ainsi qu'à la Charte de la Démocratie du 8 mai 1993 ;
5. à respecter l'ensemble des règles de droit interne et de droit international, en particulier les droits fondamentaux et les libertés individuelles consacrées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles additionnels à cette convention ratifiés par la Belgique, la Convention-cadre européenne sur la protection des minorités nationales ainsi que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
6. à déclarer ses mandats dans le respect des dispositions légales applicables à la publicité des mandats et des rémunérations ;
7. à rendre compte, dès qu'il est investi d'un mandat, de l'exercice de ce celui-ci tant devant l'instance qui l'a désigné que devant les instances compétentes du Mouvement, chaque fois que celles-ci l'exigent, et également à respecter les règles en termes de rétrocessions en faveur des instances internes du MR pour lesquelles il siège ;
8. à ne pas bénéficier et ne pas faire bénéficier autrui d'avantages indus ou illégitimes obtenus grâce à son mandat ou à sa fonction ;
9. à se prévaloir d'une situation patrimoniale saine et transparente, tant à l'égard des autorités que des électeurs ;
10. à ne pas utiliser les fonds publics autres que ceux légalement affectés aux partis et aux groupes politiques pour exercer une publicité personnelle directe ou indirecte ;
11. à former conformément à l'article 19 des statuts un groupe politique avec les autres élus du Mouvement Réformateur dans chaque assemblée au sein de laquelle il ou elle est élu(e) et à adhérer, après débat interne, aux décisions de son groupe politique et à respecter les décisions prises démocratiquement. Dès lors, chaque élu(e) s'engage à démissionner de son mandat si il ou elle ne devait plus siéger pour le Mouvement Réformateur. Pour les questions d'ordre éthique, chaque mandataire vote en fonction de ses convictions personnelles, religieuses ou philosophiques ;
12. à poser un geste d'apaisement si des accusations à son égard pourraient porter préjudice au Mouvement Réformateur ou à l'assemblée dans laquelle il exerce des responsabilités ;
13. à se mettre en congé ou à démissionner de ses mandats et fonctions si une procédure pénale ou une décision de levée d'immunité parlementaire ou de mise en accusation l'empêche de continuer à exercer pleinement ses mandats et fonctions ;
14. à exercer son mandat correctement et activement dans le but exclusif de servir l'intérêt général dans le respect des principes et du projet politique du Mouvement Réformateur pris en concertation avec les structures de celui-ci.